Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B** **RÈGLEMENT (CE) Nº 243/2007 DE LA COMMISSION**

du 6 mars 2007

concernant l'autorisation de la 3-phytase (Natuphos) en tant qu'additif pour l'alimentation animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 73 du 13.3.2007, p. 4)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº 516/2008 de la Commission du 10 juin 2008	L 151	3	11.6.2008
►**M2**	Règlement (UE) nº 1269/2009 de la Commission du 21 décembre 2009	L 339	27	22.12.2009

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 243/2007 DE LA COMMISSION

du 6 mars 2007

concernant l'autorisation de la 3-phytase (Natuphos) en tant qu'additif pour l'alimentation animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ([1]), et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1831/2003 prévoit que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi d'une telle autorisation.

(2) Une demande d'autorisation a été introduite conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 1831/2003 pour la préparation mentionnée en annexe. Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement.

(3) La demande concerne l'autorisation de la préparation enzymatique 3-phytase produite par l'*Aspergillus niger* (CBS 101.672) pour les porcelets sevrés, les porcs d'engraissement et les poulets d'engraissement, à ranger dans la catégorie des «additifs zootechniques».

(4) L'Autorité européenne de sécurité des aliments («l'Autorité») a conclu dans ses avis du 15 juin 2006 et du 17 mai 2006 que la 3-phytase produite par l'*Aspergillus niger* (CBS 101.672) n'avait pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine et l'environnement ([2]). En outre, elle a conclu que la préparation enzymatique 3-phytase produite par l'*Aspergillus niger* (CBS 101.672) ne présentait aucun autre risque justifiant d'exclure son autorisation en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1831/2003. L'Autorité recommande la prise de mesures appropriées pour la sécurité des utilisateurs. Elle ne juge pas nécessaire d'énoncer des exigences spécifiques en matière de surveillance postérieure à la mise sur le marché. Enfin, l'Autorité déclare également dans son avis avoir vérifié le rapport concernant la méthode d'analyse de l'additif dans l'alimentation animale, soumis par le laboratoire communautaire de référence établi par le règlement (CE) nº 1831/2003. Il ressort de l'examen de cette préparation que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) nº 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser l'usage de ladite préparation, selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.

(5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

([1]) JO L 268 du 18.10.2003, p. 29. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 378/2005 de la Commission (JO L 59 du 5.3.2005, p. 8).

([2]) Avis du groupe scientifique sur les additifs et produits ou substances utilisés en alimentation animale et avis du groupe scientifique sur les organismes génétiquement modifiés concernant la sécurité et l'efficacité de la préparation enzymatique Natuphos® (3-phytase) produite par l'*Aspergillus niger*. Adopté par le groupe scientifique FEEDAP le 15 juin 2006 et par le groupe scientifique OGM le 17 mai 2006. *The EFSA Journal* (2006) 369, p. 1-19.

▼B

Article premier

La préparation mentionnée en annexe, qui appartient à la catégorie des additifs dits «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «améliorateurs de digestibilité», est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées à ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif (dénomination commerciale)	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						Unité d'activité/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie des additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: améliorateurs de digestibilité									
4a 1600	►**M1** BASF SE ◄	3-phytase EC 3.1.3.8 (Natuphos 5 000 G Natuphos 5 000 L Natuphos 10 000 G Natuphos 10 000 L)	**Composition de l'additif** 3-phytase produite par l'*Aspergillus niger* (CBS 101.672) ayant une activité minimale de: état solide: 5 000 FTU/g état liquide: 5 000 FTU/ml **Caractéristiques de la substance active** 3-phytase produite par l'*Aspergillus niger* (CBS 101.672) **Méthode d'analyse** [1] Méthode colorimétrique mesurant le phosphate inorganique libéré par l'enzyme à partir d'un substrat de phytate	Porcelets (sevrés)	—	500 FTU		1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. À utiliser pour les porcelets sevrés pesant au plus 35 kg. 3. Dose recommandée par kilogramme d'aliment complet: 500 FTU. 4. À utiliser dans les aliments des animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine.	2.4.2017
				Porcs d'engraissement		►**M2** 100 FTU [2] ◄		1. Dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges, indiquer la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kilogramme d'aliment complet: 400-500 FTU. 3. À utiliser dans les aliments des animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine.	
				Poulets d'engraissement	—	375 FTU		1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de	

▼B

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif (dénomination commerciale)	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						Unité d'activité/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
								stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kilogramme d'aliment complet: 500-700 FTU. 3. À utiliser dans les aliments des animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine.	

([1]) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire communautaire de référence à l'adresse suivante: www.irmm.jrc.be/html/crlfaa/
►M2 ([2]) 1 FTU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de phosphate inorganique par minute à partir de phytate de sodium à pH 5,5 et à 37 °C. ◄